Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_594

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

MOBILITÉ DURABLE

BORNES PUBLIQUES SUR LE DOMAINE DU SIVOM DE L'ARTOIS A DOUVRIN - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION – REGULARISATION CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE FONCIER

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « loi LOM », renforçant le cadre juridique applicable au développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et prévoyant notamment l'élaboration de schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE).

Considérant la compétence de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en matière de création et d'entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Considérant que la Communauté d'Agglomération a élaboré un premier schéma directeur de l'électromobilité, approuvé par le Conseil communautaire du 11 avril 2018 afin d'accompagner le développement de la mobilité électrique sur son territoire.

Considérant que par délibération n° 2025/CC156 du 10 février 2026, le Conseil communautaire a approuvé le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) de la Communauté d'Agglomération, conformément à l'article R. 353-5-6 du Code de l'énergie.

Considérant que deux infrastructures de recharge sont implantées à Douvrin (62138), 64 rue Marcel Cabiddu et qu'à la suite d'un changement de propriétaire, l'emprise foncière relève désormais du SIVOM de l'Artois.

Considérant qu'il convient de régulariser les conditions d'occupation de cette emprise afin de permettre à la Communauté d'Agglomération d'assurer le maintien, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de ces équipements, dans le cadre de la mise en œuvre du SDIRVE.

Considérant qu'une convention de superposition doit être conclue avec le SIVOM de l'Artois afin de définir les conditions d'occupation et les modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal…), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

DECIDE d'approuver et de signer la convention de superposition avec le SIVOM de l'Artois pour les infrastructures de recharge électrique, propriété de la Communauté d'agglomération, situées sur la commune de Douvrin (62138), 64 rue Marcel Cabiddu.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 4 NOV. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 4 NOV. 2026

Et de la publication le : - 4 NOV. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

DARRAS Sébastien

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

DARRAS Sébastien

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

SIVOM DE L'ARTOIS

64

Implantation de bornes publiques de recharge pour véhicules électriques sur du domaine public appartenant au SIVOM de l'Artois : Convention de superposition d'affectation

PROJET

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, dont le siège est 100 Avenue de Londres à Béthune (62400), représenté(e) par son Président Olivier GACQUERRE dûment autorisé par décision n° en date du ….. ,

ci-après dénommée « la CABBALR »,

D'une part,

ET

Le SIVOM de l'Artois
dont le siège est situé 64 rue Marcel Cabiddu à Douvrin (62138) représenté par son Président Jean-Michel DUPONT, dûment autorisé par délibération du comité syndical en date du 05 mai 2026

ci-après dénommée « le SIVOM»,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - PREAMBULE :

Depuis mars 2015, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay est compétente pour la création et l'entretien d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques ou hybrides (IRVE) à travers la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Cette compétence s'exerce sur l'espace public, les parkings ouverts au public, les aires de covoiturage, ...

La stratégie et le schéma prévisionnel de déploiement des bornes ont été validés en avril 2018 par le Conseil communautaire.

Par délibération n°2025/CC156 du 10 février 2026, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys, Romane (CABBALR) a approuvé son Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) pour la période de juillet 2024 à juin 2025, conformément à l'article R.353-5-6 du Code de l'énergie.

La présente convention de superposition d'affectation a pour objet d'arrêter les modalités d'occupation de deux bornes de recharge électriques propriétés de la CABBALR, installées sur du domaine public propriété du SIVOM de l'Artois sur la commune de Douvrin.

Par cette convention, la CABBALR et le SIVOM expriment donc leur volonté conjointe de promouvoir le développement de la mobilité électrique sur le territoire communautaire.

Afin de permettre le déploiement des bornes de recharges, la CABBALR et le SIVOM conviennent de mettre en place une superposition d'affectations sur le domaine public du SIVOM.

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17 du Code général des Personnes Publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public peut faire l'objet d'une ou plusieurs affectations supplémentaires relavant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectation donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble en fonction de la nouvelle affectation.

ARTICLE 2 DEFINITIONS :

« **Infrastructure de recharge pour véhicules électriques** » ou « **IRVE** » : désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

« **Point de recharge** » : désigne une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un

PROJET

socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharges rapides).

« **Borne de recharge ouverte au public** » : désigne une infrastructure de recharge ou une station de recharge ou un point de recharge situé sur le domaine public ou sur un domaine privé, auquel les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. L'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'authentification, d'utilisation et de paiement.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de superposition d'affectation a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières d'occupation de deux bornes de recharge électrique sur du domaine public propriété du SIVOM.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

Le domaine public faisant l'objet d'une double affectation est situé à DOUVRIN (62138) 64 rue Marcel Cabiddu (point GPS 50°30'36.21"N 2°50'45.13"E). Il est repris au cadastre section AH n°273 pour partie, tel que délimité sur le plan annexé à la présente convention.

La superposition d'affectations est organisée de la manière suivante :

- Affectation initiale du domaine du SIVOM : stationnement
- Affectation supplémentaire au profit de la CABBALR : 2 bornes accolées de recharge pour véhicules électriques.

ARTICLE 5 – DESTINATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE

La CABBALR assure, dans le cadre de la présente convention de superposition d'affectations, les travaux d'implantation ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance du service public de charge.

La CABBALR ne pourra exercer aucune autre activité que celle précitée, de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et exprès du SIVOM.

Le SIVOM s'engage à préserver la compatibilité des affectations décrites à l'article 1 des présentes, sous réserve de tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS

La CABBALR devra pouvoir jouir des lieux sans nuire à la circulation publique et à la bonne tenue des lieux. Elle s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à son activité exercée.

Elle en assurera intégralement l'entretien, la surveillance et la réparation.

PROJET

En cas de défaillance de l'ouvrage ou de tout autre désordre résultant des travaux d'implantation, de la gestion, de l'exploitation et/ou de la maintenance des bornes, la CABBALR en assumera la pleine responsabilité.

Si l'affectation initiale disparaît pour être remplacée par une autre affectation remplissant les conditions d'appartenance et que l'affectation des espaces du domaine confiée est maintenue, une nouvelle convention de superposition d'affectation devra être conclue, en remplacement de la présente.

Si, au contraire, l'affectation relative aux bornes de recharge prend fin, un acte administratif devra constater la désaffectation. La dépendance du domaine retrouvera sa situation d'origine et la convention sera résiliée de plein droit, comme prévu à l'article 12 de la présente.

Dans le cas d'un déplacement des bornes, nécessité par l'intérêt général, la préservation de l'affectation d'origine du domaine concerné par la superposition d'affectation ou faisant suite à une demande du SIVOM, les parties s'engagent à étudier les solutions techniques et financières, optimisant l'économie globale du déplacement.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

7.1 : Entretien, travaux, réparations

Tous les coûts liés à l'exploitation des bornes de recharge sont pris en charge par la CABBALR. Il en ira de même en cas de remplacement d'une IRVE.

7.2 : La redevance

Conformément à l'article L2123-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « la superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé ».

En l'espèce, cette affectation supplémentaire du domaine public communal n'engendre pas de perte de revenus pour le SIVOM dans la mesure où l'utilisation du bien par la CABBALR permet de maintenir l'affectation initiale du bien, à savoir le stationnement.

C'est pourquoi, cette convention est consentie, au profit de la CABBALR, à titre gratuit.

7.3 : Les charges

Toutes les charges afférentes à la gestion, l'exploitation et la maintenance des biens affectés, de quelque nature qu'elles soient, seront à la charge de la CABBALR. Elle fera ainsi son affaire de tous les abonnements et dépenses de fluide (électricité ou toutes autres fournitures éventuelles).

PROJET

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le SIVOM s'engage à assurer la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, quels que soient les emplacements de stationnement, avec ou sans dispositif de charge, pendant une durée minimale de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – PRISE DE POSSESSION, ETAT DES LIEUX

Lors de la prise de possession, un état des lieux photographique sera réalisé en présence d'un représentant de la CABBALR et du SIVOM ; cet état des lieux est annexé à la présente.

Par le fait de la prise de possession et si aucune réserve n'est formulée à ce stade, la CABBALR sera réputée avoir une connaissance empirique des lieux, de leurs avantages et inconvénients pour l'utilisation prévue et des contraintes techniques qui y sont attachées.

Un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions lors de l'évacuation des lieux pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par les parties.

Elle est consentie pour une durée indéterminée à compter de la date de signature.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES

11.1 : Responsabilité du SIVOM

Le SIVOM fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité susceptible d'affecter le bien implanté sur le domaine foncier dans le cadre de la présente convention de superposition d'affectations.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégât et dommage, de quelque nature que ce soit, provenant de ce fait.

Il contracte à cet effet toute assurance utile, notamment en responsabilité civile.

11.2 : Responsabilité de la CABBALR

La CABBALR fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait des travaux d'implantation, de son activité d'exploitation, de gestion et de maintenance des bornes.

Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégât et dommage, de quelque nature que ce soit, provenant de ce fait.

PROJET

Elle contracte à cet effet toute assurance utile, notamment en responsabilité civile et dommages aux biens (incendie, choc électrique, dégâts des eaux, explosions…).

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 : Résiliation anticipée pour faute

En cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations inscrites dans la présente, l'autre partie la met en demeure d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai fixé par elle, sauf cas d'urgence, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de notification de la mise en demeure.

La mise en demeure précise le manquement reproché et le délai pour y remédier. Le délai est décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure.

A l'expiration du délai de mise en demeure et faute de s'être mise en conformité avec ses obligations contractuelles, l'autre partie peut, de plein droit, mettre fin à la présente convention.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour la partie victime des manquements de l'autre partie, d'être indemnisée des conséquences dommageables du ou des manquements de la partie fautive.

12.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties se prévaudrait de ce droit, elle ne pourrait prétendre à aucune indemnité résultant de ce chef.

12.3 : Résiliation de plein droit

La convention est résiliée de plein droit en cas de destruction, d'enlèvement des bornes ou d'obsolescence du dispositif, objet des présentes, non imputable au fait des parties.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

PROJET

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS

Toute modification relative aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'IRVE, au positionnement des différents dispositifs et mobiliers implantés, aux modalités et termes de cette convention feront l'objet d'un avenant.

Fait à Béthune, en quatre exemplaires originaux (deux pour chaque partie), le .....

La CABBALR

Pour le Président,
Le Conseiller délégué à la mobilité durable

-le SIVOM de l'Artois,

Le Président

PROJET

Annexes :

1/ Localisation et délimitation du domaine du SIVOM concerné

2/ État des lieux photographique.

1) Localisation et délimitation du domaine du SIVOM concerné



